



## Réseau judiciaire européen - Belgique

**EUR-Alert!<sup>1</sup> 2016/2**

### Contenu



**Sélection de la législation de l'Union européenne et jurisprudence de la Cour de justice de l'UE d'octobre jusque décembre 2015 inclus**

A. Législation

B. Jurisprudence

Droit civil et judiciaire

Droit commercial, financier et économique

Droit social

Droit fiscal

Droit public et administratif



#### **A. Législation**

- *Directive (UE) 2015/2302 du 25 novembre 2015 relative aux **voyages à forfait et aux prestations de voyage liées**, JO L 326 du 11.12.2015*

Cette directive s'applique aux forfaits offerts à la vente ou vendus par des professionnels à des voyageurs et aux prestations de voyage liées facilitées par des professionnels en faveur des voyageurs. Elle a pour objet de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur et à la réalisation d'un niveau élevé de

---

<sup>1</sup> *EUR-Alert!* et cette publication ont vu le jour grâce à la collaboration et au soutien de magistrats près la Cour de cassation et membres belges du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE - <https://e-justice.europa.eu/home.do?action=home&plang=fr>). Les membres du comité de rédaction sont Amaryllis Bossuyt, Ilse Couwenberg, Beatrijs Deconinck, Claudia Kohnen et Ivan Verougstraete.

*EUR-Alert!* est consultable sur <http://www.igo-ifj.be/fr/euralert>.

Copyright Comité de rédaction *EUR-Alert!* - Tous droits réservés. *EUR-Alert!* peut être reproduit à des fins non commerciales en indiquant la source.

protection des consommateurs le plus uniforme possible en rapprochant certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les contrats entre voyageurs et professionnels relatifs aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées.

- *Directive (UE) 2015/2436 du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les **marques***, JO L 336 du 23.12.2015

Pour rendre l'enregistrement des marques et sa gestion plus aisés dans toute l'Union, il est essentiel de rapprocher non seulement les dispositions de droit matériel, mais aussi les règles de procédure. Il convient donc d'aligner les principales règles de procédure dans le domaine de l'enregistrement des marques dans les États membres et celles du système des marques de l'Union européenne. Il est essentiel de faire en sorte que les marques enregistrées jouissent de la même protection dans les systèmes juridiques de tous les États membres.

## **B. Jurisprudence<sup>2</sup>**

### **Droit civil et judiciaire**

#### Article 259 duodecies du Code Judiciaire

- 1. L'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens que, d'une part, il s'applique à une situation, dans laquelle un ressortissant d'un État membre, résidant et travaillant dans cet État membre, est titulaire d'un diplôme obtenu dans un autre État membre, dont il se prévaut pour demander son inscription à un concours de recrutement de référendaires près la Cour de cassation du premier État membre, et, d'autre part, qu'une telle situation ne relève pas de l'article 45, paragraphe 4, TFUE.
2. La directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, doit être interprétée en ce sens que la fonction de référendaire près la Cour de cassation n'est pas une «profession réglementée», au sens de cette directive.
3. L'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans des circonstances telles que celles du litige au principal, le jury d'un concours de recrutement de référendaires auprès d'une juridiction d'un État membre, lorsqu'il examine une demande de participation à ce concours présentée par un ressortissant de cet État membre, subordonne cette participation à la possession des diplômes exigés par la législation dudit État membre ou à la reconnaissance de l'équivalence académique d'un diplôme de master délivré par l'université d'un autre État membre, sans prendre en considération l'ensemble des diplômes, des certificats et d'autres titres ainsi que l'expérience professionnelle pertinente de

---

<sup>2</sup> Pour une sélection plus exhaustive de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (arrêts et conclusions) et de la Cour européenne des droits de l'homme, en néerlandais et en anglais, voyez <http://europeancourts.blogspot.nl/>.

l'intéressé, en procédant à une comparaison entre les qualifications professionnelles attestées par ceux-ci et celles exigées par cette législation.  
(Cour de Justice, 6 octobre 2015 - Affaire C-298/14 - Alain Brouillard)

Règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer

*Note : Le Règlement 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et le Règlement 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement de petits litiges ont été modifiés par le Règlement 2015/2421 du 16 décembre 2015, JO.L 2015, 341/1 (à partir du 14 juillet 2017). Une des modifications importantes a trait à l'élargissement du champ d'application du Règlement 861/2007 aux demandes transfrontalières d'un montant de 5.000 € (au lieu de 2.000 €).*

Article 20

- L'article 20, § 2, du règlement (CE) n° 1896/2006 s'oppose à ce qu'un défendeur, qui s'est vu notifier, conformément à ce règlement, une injonction de payer européenne soit fondé à demander le réexamen de cette injonction en faisant valoir que la juridiction d'origine s'est déclarée à tort compétente en se fondant sur des informations prétendument fausses fournies par le demandeur dans le formulaire de demande de cette injonction de payer.

(Cour de Justice, 22 octobre 2015 - Affaire C-245/14 - Thomas Cook Belgium)

Règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

Article 6 du Règlement (CE) n° 805/2004 et Article 50 du Code Judiciaire

- L'article 6 du règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens que la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen, qui peut être demandée à tout moment, doit être réservée au juge.

(Cour de Justice, 17 décembre 2015 - Affaire C-300/14 - Imtech Marine Belgium SA ./.. Radio Hellenic SA, suite à une demande préjudicielle introduite par la Cour d'Appel d'Anvers)

*Note : Dans cet arrêt, la Cour de Justice tranche la controverse existante dans la jurisprudence et doctrine Belge concernant la circulaire ministérielle du 22 juin 2005, qui avait confié cette tâche au greffier en chef.*

*Après Imtech, il est dès lors certain que seul le juge peut décider si une décision est conforme aux conditions que le Règlement 805/2004 impose et peut être certifiée comme un TEE. Remplir matériellement et délivrer la preuve TEE (le formulaire standard repris dans l'annexe I du Règlement) peut encore être fait par le greffier (en chef). La demande de certification peut se faire lors de l'introduction de la demande, lors de l'extension de celle-ci au cours de l'instance,*

*mais aussi la procédure terminée, ce qui peut nécessiter une nouvelle intervention du juge.*

#### Article 19 et Article 50 du Code Judiciaire

- 1. L'article 19 du règlement (CE) n° 805/2004 lu à la lumière de l'article 288 TFUE, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres d'instaurer, en droit interne, une procédure de réexamen telle que visée audit article 19.

2. L'article 19, § 1, du règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens que, pour procéder à la certification en tant que titre exécutoire européen d'une décision rendue par défaut, le juge saisi d'une telle demande doit s'assurer que son droit interne permet, effectivement et sans exception, un réexamen complet, en droit et en fait, d'une telle décision dans les deux hypothèses visées à cette disposition et qu'il permet de proroger les délais pour former un recours contre une décision relative à une créance incontestée non pas uniquement en cas de force majeure, mais également lorsque d'autres circonstances extraordinaires, indépendantes de la volonté du débiteur, ont empêché ce dernier de contester la créance en cause.

(Cour de Justice, 17 décembre 2015 - Affaire C-300/14 - Imtech Marine Belgium NV)

*Note : Cet arrêt ne tranche pas – hélas, bien que de façon compréhensible – la controverse en jurisprudence et doctrine belge, si le droit belge dispose d'un recours de « réexamen » tel que visé par l'art. 19 Règlement TEE. Mais la Cour précise que ce recours doit exister en cas de force majeure et en cas de circonstances extraordinaires, indépendantes de la volonté du débiteur, et dès lors que ces deux hypothèses ne coïncident pas nécessairement.*

*La cour d'appel d'Anvers qui avait formulé la question devra juger dès lors si le droit belge répond à ces conditions. Ce n'est qu'en cas d'une réponse positive que la décision belge pourra être certifiée comme un titre exécutoire européen.*

#### Règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II»)

##### Sub Article 4

- L'article 4, § 1, du règlement (CE) n° 864/2007 doit être interprété, aux fins de déterminer la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un accident de la circulation, en ce sens que les préjudices liés au décès d'une personne dans un tel accident survenu dans l'État membre du for et subis par les parents proches de celle-ci qui résident dans un autre État membre doivent être qualifiés de «conséquences indirectes» de cet accident, au sens de cette disposition.

(Cour de Justice, 10 décembre 2015 – Affaire C-350/14 – Lazar)

*Note : Dans cette affaire, monsieur Lazar, citoyen roumain, formulait une demande sur base de dommage matériel et moral lié au décès de sa fille suite à un accident de voiture en Italie. La Cour décide que lorsqu'un dommage direct peut être constaté (comme dans le cas présent les lésions dues à l'accident de voiture et suite à laquelle la fille est décédée) le lieu où ce dommage direct s'est*

*produit (dans ce cas l'Italie), sera le point de rattachement pertinent et ceci quel que soient les suites indirectes de l'accident.*

*Bien que la Cour renvoie aux accidents de voiture, cet arrêt sera aussi pertinent pour d'autres dommages causés par un décès auxquels s'applique l'art. 4 Règlement Rome II, ainsi que pour la détermination de la compétence internationale sous Bruxelles Ibis (Règlement 1215/2012).*

*Mais il faut néanmoins remarquer que le juge belge doit d'abord déterminer le droit applicable aux accidents de voiture transfrontaliers sur base de la Convention de la Haye sur les accidents de voiture.*

Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

Article 1

- L'approbation d'un accord de partage successoral conclu par le tuteur d'enfants mineurs pour le compte de ceux-ci constitue une mesure relative à l'exercice de la responsabilité parentale, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous b), de ce règlement, relevant dès lors du champ d'application de ce dernier, et non une mesure relative aux successions, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, sous f), dudit règlement, exclue du champ d'application de celui-ci.

(Cour de Justice, 6 octobre 2015 - Affaire C-404/14 - Marie Matoušková)

- L'action par laquelle l'un des parents demande au juge de pallier le défaut de consentement de l'autre parent au voyage de leur enfant en dehors de l'État membre de résidence de celui-ci et à la délivrance d'un passeport au nom de cet enfant relève du champ d'application matériel du règlement n° 2201/2003 et ce alors même que la décision prononcée à l'issue de cette action devra être prise en compte par les autorités de l'État membre dont ledit enfant est ressortissant dans le cadre de la procédure administrative concernant la délivrance de ce passeport.

(Cour de Justice, 21 octobre 2015 - Affaire C-215/15 - Vasilka Ivanova Gogova)

Article 12

- L'article 12, § 3, sous b), du règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens que la compétence des juridictions saisies pour connaître d'une demande en matière de responsabilité parentale ne saurait être considérée comme ayant été «acceptée expressément ou de toute autre manière non équivoque par toutes les parties à la procédure», au sens de cette disposition, au seul motif que le mandataire ad litem représentant le défendeur, désigné d'office par ces juridictions au regard de l'impossibilité de notifier à ce dernier la requête introductive d'instance, n'a pas soulevé l'incompétence desdites juridictions.

(Cour de Justice, 21 octobre 2015 - Affaire C-215/15 - Vasilka Ivanova Gogova)

Article 19

- S'agissant de procédures de séparation de corps et de divorce engagées entre les mêmes parties devant des juridictions de deux États membres, l'article 19, § 1 et 3, du règlement (CE) n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens que, dans une situation, telle que celle en cause au principal, où la procédure devant la juridiction première saisie dans le premier État membre s'est éteinte après la saisine de la seconde juridiction dans le second État membre, les critères de la litispendance ne sont plus remplis et, par conséquent, la compétence de la juridiction première saisie doit être considérée comme n'étant pas établie.

(Cour de Justice, 6 octobre 2015 - Affaire C-489/14 - A contre B)

#### Article 23

- L'article 23, sous a), du règlement (CE) n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens que, en l'absence d'une violation manifeste, eu égard aux intérêts supérieurs de l'enfant, d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique d'un État membre ou d'un droit reconnu comme fondamental dans cet ordre juridique, cette disposition ne permet pas à la juridiction de cet État membre, qui se considère compétente pour statuer sur la garde d'un enfant, de refuser de reconnaître la décision d'une juridiction d'un autre État membre qui a statué sur la garde de cet enfant.

(Cour de Justice, 19 novembre 2015 – P. T. Q. – Affaire C-455/15 PPU)

Règlements (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 et 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

*Note : Pour les procédures entamées après ou en date du 10 janvier 2015 sont applicables les dispositions du Règlement 1215/2012, qui remplace le Règlement 44/2001.*

*Une grande partie des dispositions concernant la compétence internationale ayant été reprises et restant pratiquement inchangées, la jurisprudence de la Cour concernant les versions antérieures du soi-disant Bruxelles I reste pertinente.*

#### Article 1 du Règlement 44/2001

- 1. Le règlement (CE) n° 44/2001 ne s'applique pas à l'exécution dans un État membre d'une astreinte ordonnée dans une décision, rendue dans un autre État membre, relative au droit de garde et au droit de visite aux fins d'assurer le respect de ce droit de visite par le titulaire du droit de garde.

2. Le recouvrement d'une astreinte ordonnée par le juge de l'État membre d'origine qui a statué au fond sur le droit de visite aux fins d'assurer l'effectivité de ce droit relève du même régime d'exécution que la décision sur le droit de visite que garantit ladite astreinte et cette dernière doit, à ce titre, être déclarée exécutoire selon les règles définies par le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des

décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

3. Dans le cadre du règlement n° 2201/2003, les décisions étrangères condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'État membre requis que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'État membre d'origine.

(Cour de Justice, 9 septembre 2015 – Affaire C-4/14 – Bohez)

#### Article 15 du Règlement 44/2001

- L'article 15, § 1, sous c), du règlement (CE) n° 44/2001 peut trouver à s'appliquer à un contrat, conclu entre un consommateur et un professionnel, qui n'entre pas en tant que tel dans le domaine de l'activité commerciale ou professionnelle «dirigée» par ce professionnel «vers» l'État membre du domicile du consommateur, mais qui présente un lien étroit avec un contrat conclu auparavant entre les mêmes parties dans le cadre d'une telle activité. Il appartient à la juridiction nationale de vérifier si les éléments constitutifs de ce lien, notamment l'identité, de droit ou de fait, des parties à ces deux contrats, l'identité de l'objectif économique poursuivi au moyen de ceux-ci portant sur le même objet concret et la complémentarité du second contrat au premier contrat en ce qu'il vise à permettre que soit atteint l'objectif économique poursuivi au moyen de ce dernier contrat, sont réunis.

(Cour de Justice, 23 décembre 2015 - Affaire C-297/14 – Hobohm)

#### Article 22 du Règlement 44/2001

- Relève de la catégorie des litiges «en matière de droits réels immobiliers», au sens de l'article 22, point 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 44/2001, une action en dissolution, au moyen d'une vente dont la mise en œuvre est confiée à un mandataire, de la copropriété indivise sur un bien immeuble.

(Cour de Justice, 17 décembre 2015 – Affaire C-605/14 – Komu)

*Note : Cinq Finlandais sont copropriétaires de 2 maisons hypothéquées en Espagne suite à un héritage. Trois d'entre eux souhaitent sortir d'indivision et demandent au juge finlandais la désignation d'un mandataire pour la vente et le partage du produit.*

*Ficèle à sa jurisprudence constante, la Cour décide cependant que cette demande est relative à un litige en matière de droits réels immobiliers dans le sens de l'art. 22.1 al. 1 du Règlement 44/2001 (actuellement art. 24.1 Bruxelles Ibis) et ne peut être jugé uniquement par le juge espagnol.*

Règlements (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000 et n° 93/2007 du 13 novembre 2007 relatifs à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

#### Article 16 du Règlement 1393/2007

- La notion d'«acte extrajudiciaire», visée à l'article 16 du règlement (CE) n° 1393/2007, inclut non seulement les actes établis ou certifiés par une autorité

publique ou un officier ministériel, mais également les actes privés dont la transmission formelle à leur destinataire résidant à l'étranger est nécessaire à l'exercice, à la preuve ou à la sauvegarde d'un droit ou d'une prétention juridique en matière civile ou commerciale. La signification ou la notification d'un acte extrajudiciaire, conformément aux modalités établies par ce règlement, est admissible même lorsque le requérant a déjà réalisé une première signification ou une première notification de cet acte au moyen d'une voie de transmission non prévue par ledit règlement ou d'un autre des moyens de transmission mis en place par celui-ci. Lorsque les conditions d'application de cet article sont réunies, il n'y a pas lieu de vérifier, au cas par cas, que la signification ou la notification d'un acte extrajudiciaire a une incidence transfrontière et est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.

(Cour de Justice, 11 novembre 2015 - Tecom Mican - Affaire C-223/14)

### **Droit commercial, financier et économique**

Directive 89/104/CE du 21 décembre 1988 et Directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques

Article 4 de la Directive 2008/95

- Dans le cas de produits et de services identiques ou similaires, un risque de confusion peut exister dans l'esprit du public pertinent entre une marque antérieure composée d'une séquence de lettres, qui a un caractère distinctif et qui est l'élément dominant de cette marque dotée d'un caractère distinctif moyen, et une marque postérieure qui reprend cette séquence de lettres à laquelle est ajouté un syntagme descriptif composé de mots dont les initiales correspondent aux lettres de ladite séquence, de telle sorte que celle-ci est perçue par ce public comme étant l'acronyme dudit syntagme.

(Cour de Justice, 22 octobre 2015 – Affaire C-20/14 - BGW)

Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

Article 3

- L'article 3, § 1, de la directive 2001/29/CE doit être interprété en ce sens qu'un organisme de radiodiffusion ne se livre pas à un acte de communication au public, au sens de cette disposition, lorsqu'il transmet ses signaux porteurs de programmes exclusivement aux distributeurs de signaux, sans que ces signaux soient accessibles au public au cours et à l'occasion de cette transmission, ces distributeurs envoyant ensuite lesdits signaux à leurs abonnés respectifs afin que ceux-ci puissent regarder ces programmes, à moins que l'intervention des distributeurs en cause ne constitue

qu'un simple moyen technique, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de Justice, 19 novembre 2015 - SBS Belgium SA - Affaire C-325/14)

### Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

#### Articles 1 et 22

- 1. L'article 5, § 2, sous a) et sous b) de la directive 2001/29/CE doivent être interprétés en ce sens que, concernant les termes «compensation équitable» qui y figurent, il y a lieu d'établir une différence selon que la reproduction effectuée sur papier ou sur un support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires l'est par tout utilisateur ou qu'elle l'est par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales.

2. L'article 5, § 2, sous a) et sous b) de la directive 2001/29 s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui autorise l'État membre à attribuer une partie de la compensation équitable revenant aux titulaires de droits aux éditeurs des œuvres créées par les auteurs, sans obligation pour ces éditeurs de faire bénéficier, même indirectement, ces auteurs de la partie de la compensation dont ils sont privés.

3. L'article 5, § 2, sous a) et sous b) de la directive 2001/29 s'opposent, en principe, à la législation belge, instituant un système indifférencié de perception de la compensation équitable couvrant également les reproductions de partitions, et ils s'opposent à une telle législation, instituant un système indifférencié de perception de la compensation équitable couvrant également les reproductions contrefaites réalisées à partir de sources illicites.

(Cour de Justice, 12 novembre 2015 - Hewlett-Packard Belgium - Affaire C-572/13)

#### Articles 59 et 60

- L'article 5, § 2, sous a) et sous b) s'opposent à la législation belge, instaurant un système qui combine, pour le financement de la compensation équitable revenant aux titulaires de droits, deux formes de rémunération, à savoir, d'une part, une rémunération forfaitaire versée en amont de l'opération de reproduction par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire d'appareils permettant la reproduction des œuvres protégées, à l'occasion de la mise en circulation de ces appareils sur le territoire national, et, d'autre part, une rémunération proportionnelle versée en aval de cette opération de reproduction, déterminée uniquement par un prix unitaire multiplié par le nombre de reproductions réalisées, à la charge des personnes physiques ou morales qui réalisent ces reproductions, pour autant que:

– la rémunération forfaitaire versée en amont est uniquement calculée en fonction de la vitesse avec laquelle l'appareil concerné est susceptible de réaliser les reproductions,

– la rémunération proportionnelle perçue en aval varie selon que le débiteur a coopéré ou non à la perception de cette rémunération et

– le système combiné dans son ensemble n'est pas pourvu de mécanismes, notamment de remboursement, qui permettent l'application complémentaire des critères du préjudice effectif et du préjudice établi de manière forfaitaire à l'égard des différentes catégories d'utilisateurs.

(Cour de Justice, 12 novembre 2015 - Hewlett-Packard Belgium - Affaire C-572/13)

Règlements (CE) n° 2015/848 du 20 mai 2015 et n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

Article 4 du Règlement (CE) n° 1346/2000

- L'article 4 du règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité doit être interprété en ce sens que relève de son champ d'application une action dirigée contre le dirigeant d'une société de droit anglais ou gallois, faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité ouverte en Allemagne, intentée devant une juridiction allemande par le curateur de cette société et tendant, sur le fondement d'une disposition nationale telle que l'article 64, § 2, première phrase, de la loi relative aux sociétés à responsabilité limitée, au remboursement de paiements effectués par ce dirigeant avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, mais après la date à laquelle la survenance de l'insolvabilité de cette société a été fixée.

(Cour de Justice, 10 décembre 2015 – Affaire C-594/14 – Kornhaas)

Article 13 du Règlement (CE) n° 1346/2000

- L'application de l'article 13 du règlement (CE) n° 1346/2000 est soumise à la condition que l'acte concerné ne puisse pas être attaqué sur le fondement de la loi applicable à cet acte (*lex causae*), compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce. Aux fins de l'application de l'article 13 du règlement n° 1346/2000 et dans l'hypothèse où le défendeur à une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité d'un acte soulève une disposition de la loi applicable à cet acte (*lex causae*) selon laquelle cet acte n'est attaqué que dans les circonstances prévues par cette disposition, il incombe à ce défendeur d'invoquer l'absence de ces circonstances et d'en apporter la preuve. Les termes «ne permet [...], par aucun moyen, d'attaquer cet acte» visent, en sus des dispositions de la loi applicable à cet acte (*lex causae*) applicables en matière d'insolvabilité, l'ensemble des dispositions et des principes généraux de cette loi. Le défendeur à une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité d'un acte doit démontrer que la loi applicable à cet acte (*lex causae*), dans son ensemble, ne permet pas de contester ledit acte. La juridiction nationale saisie d'une telle action ne peut estimer qu'il incombe au demandeur d'apporter la preuve de l'existence d'une disposition ou d'un principe de ladite loi en vertu desquels cet acte peut être attaqué que lorsque cette juridiction considère que le défendeur a, dans un premier temps, effectivement établi, au regard des règles habituellement applicables de son droit procédural national, que l'acte concerné, en vertu de la même loi, est inattaquable.

(Cour de Justice, 15 octobre 2015 - C-310/14 - Nike European Operations Netherlands BV)

Directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

- Les articles 6, § 1, et 7, § 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet à un notaire ayant établi, dans le respect des exigences formelles, un acte authentique concernant un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, de procéder à l'apposition de la formule exécutoire sur ledit acte ou de refuser de procéder à sa suppression alors que, ni à un stade ni à un autre, un contrôle du caractère abusif des clauses dudit contrat n'a été effectué.

(Cour de Justice, 1 octobre 2015 – Affaire C-32/14 – ERSTE Bank Hungary)

Directive 2002/20/CE du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»)

Article 13

- L'article 13 de la directive 2002/20/CE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une taxe, telle que celle en cause au principal, soit imposée au propriétaire de structures en site propre, telles que des pylônes ou des mâts de diffusion, destinées à supporter les antennes nécessaires au fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, n'ayant pu prendre place sur un site existant.

(Cour de Justice, 6 octobre 2015 - Affaire C-346/13 - Ville de Mons)

- Les articles 12 et 13 de la directive 2002/20/CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une taxe, telle que celle due en vertu du règlement-taxe de la commune d'Etterbeek soit imposée à toute personne physique ou morale qui est titulaire d'un droit réel ou d'un droit d'exploitation sur une antenne pour la téléphonie mobile.

(Cour de Justice, 17 décembre 2015 - Affaire C-454/13 – Proximus)

- Les articles 6 et 13 de la directive 2002/20/CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une taxe (telle que fixée dans le règlement-taxe de la province de Namur), soit imposée à la personne physique ou morale qui exploite un pylône et/ou une unité d'émission et de réception du réseau de téléphonie mobile.

(Cour de Justice, 17 décembre 2015 - Affaire C-517/13 – Proximus)

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

## Article 101

- La seule circonstance qu'un contrat de bail commercial portant sur la location d'une grande surface située dans un centre commercial contient une clause octroyant au preneur le droit de s'opposer à la location par le bailleur, dans ce centre, d'espaces commerciaux à d'autres locataires n'implique pas que ce contrat a pour objet de restreindre la concurrence au sens de cette disposition. Peuvent être considérés comme étant constitutifs d'un accord ayant «pour effet» d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, au sens de l'article 101, § 1, TFUE, les contrats de bail commercial, dont il s'avère, au terme d'une analyse approfondie du contexte économique et juridique dans lequel ils s'insèrent, ainsi que des spécificités du marché de référence concerné, qu'ils contribuent de manière significative à un éventuel cloisonnement de ce marché. L'importance de la contribution de chaque contrat à ce cloisonnement dépend, notamment, de la position des parties contractantes sur ledit marché et de la durée de ce contrat.

(Cour de Justice, 26 novembre 2015 – Maxima Latvija - Affaire C-345/14)

## Article 102

- Pour déterminer si un système de rabais, tel que celui en cause au principal, mis en œuvre par une entreprise en position dominante est susceptible d'avoir un effet d'éviction sur le marché, en violation de l'article 102 TFUE, il convient d'examiner l'ensemble des circonstances de l'espèce, en particulier les critères et les modalités de l'octroi des rabais, l'étendue de la position dominante de l'entreprise concernée et les conditions de concurrence spécifiques du marché pertinent. La circonstance que ledit système de rabais couvre la majeure partie de la clientèle sur le marché peut constituer une indication utile de l'importance de cette pratique et de son impact sur le marché, pouvant renforcer la vraisemblance d'un effet d'éviction anticoncurrentiel.

(Cour de Justice, 6 octobre 2015 - Affaire C-23/14 - Post Danmark)

## Article 108

- Le droit de l'Union s'oppose à ce que l'application d'une règle de droit national visant à consacrer le principe de l'autorité de la chose jugée empêche le juge national ayant constaté que les contrats faisant l'objet du litige qui lui est soumis constituent une aide d'État, au sens de l'article 107, § 1, TFUE, mise à exécution en violation de l'article 108, § 3, troisième phrase, TFUE, de tirer toutes les conséquences de cette violation, en raison d'une décision juridictionnelle nationale, devenue définitive, laquelle, sans examiner la question de savoir si ces contrats instaurent une aide d'État, a constaté qu'ils demeurent en vigueur.

(Cour de Justice, 11 novembre 2015 - Klausner Holz Niedersachsen GmbH - Affaire C-505/14)

*Note : Dans cet arrêt la Cour décide qu'une décision passée en force de chose jugée conformément au droit national, ne peut primer [ou : peut être mise de côté] lorsque les règles européennes en matière d'aide d'Etat trouvent application.*

*Le faits se résument comme suit : partie Holz avait conclu plusieurs contrats avec le service de l'administration des forêts du Land de Rhénanie-du-Nord – Westphalie pour la livraison d'une quantité fixe de bois contre un prix prédéterminé. Après résiliation par le Land d'une des conventions, le juge allemand décide de façon définitive que les contrats demeuraient en vigueur. Dans une nouvelle procédure dans laquelle Holz demande un dédommagement et l'exécution du contrat de livraison, le Land invoque pour la première fois que l'exécution des contrats constitue une aide d'Etat dans le sens de l'art. 107 TFUE qui a été exécuté en violation de l'art. 108 TFUE (le principe de stand-still). La question se posait si ces contrats pouvaient encore être retirés tenant compte de la chose jugée des décisions allemandes.*

*Comme indiqué, la Cour décide que si un juge antérieur a pris une décision définitive sans examiner les règles d'aide d'Etat, cette décision ne peut être prise en compte si le droit national ne peut empêcher d'une autre façon l'exécution du contrat. Les règles de procédure nationale, comme le principe de l'autorité de chose jugée, ne peuvent pas, en certains cas, primer les règles européens d'aide d'Etat.*

**AFFAIRE PENDANTE : Demande de décision préjudicielle - Belgique – Tribunal de Commerce de Gand - Affaire C-507/15 – Agro Foreign Trade & Agency – date du dépôt de l'acte introductif 24.09.2015**

Dans la mesure où la loi belge sur l'agence commerciale, qui transpose en droit national belge la directive sur l'agence commerciale, dispose qu'elle s'applique uniquement aux agents commerciaux ayant leur établissement principal en Belgique, alors qu'elle ne s'applique pas si un commettant établi en Belgique et un agent établi en Turquie ont expressément désigné le droit belge en tant que droit applicable, cette loi belge sur l'agence commerciale est-elle conforme à la directive sur l'agence commerciale ou aux dispositions de l'accord d'association qui vise expressément l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne ou aux obligations entre la Turquie et l'Union européenne en vue d'éliminer entre elles les restrictions à la libre prestation des services?

## **Droit social**

**Directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail**

### Article 18

- L'article 18 de la directive 2006/54/CE doit être interprété en ce sens que, afin que le préjudice subi du fait d'une discrimination fondée sur le sexe soit effectivement réparé ou indemnisé de manière dissuasive et proportionnée, cet article impose aux États membres qui choisissent la forme pécuniaire d'introduire dans leur ordre juridique interne, selon des modalités qu'ils fixent, des mesures prévoyant le

versement à la personne lésée de dommages et intérêts couvrant intégralement le préjudice subi.

(Cour de Justice, 17 décembre 2015 – Affaire C-407/14 – Arjona Camacho)

**AFFAIRE PENDANTE : Demande de décision préjudicielle - Belgique – Cour du Travail de Bruxelles - Affaire C-518/15 – Matzak – date du dépôt de l'acte introductif 28.09.2015**

Demandes relatives à la garde à domicile non payée des sapeurs-pompiers volontaires (Directive 2003/88).

Le requérant est sapeur-pompier volontaire à Nivelles. Il est de garde une semaine sur quatre, surtout en soirée et les week-ends pendant lesquels il doit être joignable (à la maison) et se rendre à la caserne, si nécessaire, dans un délai de 8 minutes. Les volontaires ne sont payés pour leur garde que lorsqu'ils sont passés en action. Le requérant n'est pas d'accord avec cela et saisi le tribunal du travail de Nivelles qui déclare ses demandes fondées en grande partie. La commune interjette appel auprès de la Cour du travail, qui saisit la Cour de Justice.

### **Droit fiscal**

**Règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil, du 7 octobre 2010, concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée**

#### Article 1

- Le règlement (UE) n° 904/2010 doit être interprété en ce sens que l'administration fiscale d'un État membre qui examine l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée pour des prestations qui ont déjà été soumises à cette taxe dans d'autres États membres est tenue d'adresser une demande de renseignements aux administrations fiscales de ces autres États membres lorsqu'une telle demande est utile, voire indispensable, pour déterminer que la taxe sur la valeur ajoutée est exigible dans le premier État membre.

(Cour de Justice, 17 décembre 2015 – Affaire C-419/14 – WebMindLicenses)

**Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA et la sixième directive, 77/388/EEG du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme**

#### Article 1 de la Directive 2006/112

-1. Les articles 2, § 1, et 10, § 2, de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur

ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 1999/59/CE doivent être interprétés en ce sens que la délivrance par une compagnie aérienne de billets est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, lorsque les billets émis n'ont pas été utilisés par les passagers et que ces derniers ne peuvent en obtenir le remboursement.

2. Les articles 2, point 1, et 10, § 2, premier et deuxième alinéas, de la sixième directive (77/388), telle que modifiée par la directive 1999/59, puis par la directive 2001/115, doivent être interprétés en ce sens que la taxe sur la valeur ajoutée acquittée au moment de l'achat du billet d'avion par le passager qui n'a pas utilisé son billet devient exigible au moment de l'encaissement du prix du billet, que ce soit par la compagnie aérienne elle-même, par un tiers agissant en son nom et pour son compte, ou par un tiers agissant en son nom propre, mais pour le compte de la compagnie aérienne.

3. Les articles 2, point 1, et 10, § 2, de la sixième directive (77/388), telle que modifiée par la directive 1999/59, puis par la directive 2001/115, doivent être interprétés en ce sens que, dans l'hypothèse où un tiers commercialise les billets d'une compagnie aérienne pour le compte de celle-ci dans le cadre d'un contrat de franchise et lui verse, au titre des billets émis et périmés, une somme forfaitaire calculée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel réalisé sur les lignes aériennes correspondantes, cette somme constitue une somme imposable au titre de contrepartie desdits billets.

(Cour de Justice, 23 décembre 2015 – affaires jointes C-250/14 et C-289/14 – Air France-KLM et Hop!-Brit Air SAS)

Articles 2, 250 et 273 de la Directive 2006/112

- Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que, aux fins de l'application des articles 4, § 3, TUE, 325 TFUE, 2, 250, § 1, et 273 de la directive 2006/112/CE, l'administration fiscale puisse, afin d'établir l'existence d'une pratique abusive en matière de taxe sur la valeur ajoutée, utiliser des preuves obtenues dans le cadre d'une procédure pénale parallèle non encore clôturée, à l'insu de l'assujetti, au moyen, par exemple, d'interceptions de télécommunications et de saisies de courriers électroniques, à condition que l'obtention de ces preuves dans le cadre de ladite procédure pénale et l'utilisation de celles-ci dans le cadre de la procédure administrative ne violent pas les droits garantis par le droit de l'Union. Dans des circonstances telles que celles au principal, il incombe, en vertu des articles 7, 47 et 52, § 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à la juridiction nationale qui contrôle la légalité de la décision procédant à un redressement de la taxe sur la valeur ajoutée fondée sur de telles preuves de vérifier, d'une part, si les interceptions de télécommunications et la saisie de courriers électroniques étaient des moyens d'investigation prévus par la loi et étaient nécessaires dans le cadre de la procédure pénale et, d'autre part, si l'utilisation par ladite administration des preuves obtenues par ces moyens était également autorisée par la loi et nécessaire. Il lui appartient, en outre, de vérifier si, conformément au principe général du respect des droits de la défense, l'assujetti a eu la possibilité, dans le cadre de la procédure administrative, d'avoir accès à ces preuves et d'être entendu sur celles-ci. Si elle constate que cet assujetti n'a pas eu cette possibilité ou que ces preuves ont été obtenues dans le cadre de la procédure

pénale ou utilisées dans celui de la procédure administrative en violation de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ladite juridiction nationale doit écarter ces preuves et annuler ladite décision si celle-ci se trouve, de ce fait, sans fondement. Doivent, de même, être écartées ces preuves si cette juridiction n'est pas habilitée à contrôler qu'elles ont été obtenues dans le cadre de la procédure pénale en conformité avec le droit de l'Union ou ne peut à tout le moins s'assurer, sur le fondement d'un contrôle déjà exercé par une juridiction pénale dans le cadre d'une procédure contradictoire, qu'elles ont été obtenues en conformité avec ce droit.

(Cour de Justice, 17 décembre 2015 – Affaire C-419/14 – WebMindLicenses)

Article 45 de la Directive 2006/112

- 1. Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que, pour apprécier si, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, un contrat de licence ayant pour objet la location d'un savoir-faire permettant l'exploitation d'un site Internet par lequel étaient fournis des services audiovisuels interactifs, conclu avec une société établie dans un État membre autre que celui sur le territoire duquel est établie la société donneuse de cette licence, procédait d'un abus de droit visant à bénéficier de ce que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à ces services était moins élevé dans cet autre État membre, le fait que le gérant et unique actionnaire de cette dernière société était le créateur de ce savoir-faire, que cette même personne exerçait une influence ou un contrôle sur le développement et l'exploitation dudit savoir-faire et la fourniture des services qui reposaient sur celui-ci, que la gestion des transactions financières, du personnel et des moyens techniques nécessaires à la fourniture desdits services était assurée par des sous-traitants, de même que les raisons qui peuvent avoir conduit la société donneuse de licence à donner en location le savoir-faire en cause à une société établie dans cet autre État membre au lieu de l'exploiter elle-même, n'apparaissent pas décisifs en eux-mêmes.

Il appartient à la juridiction de renvoi d'analyser l'ensemble des circonstances de l'affaire au principal pour déterminer si ce contrat constituait un montage purement artificiel dissimulant le fait que la prestation de services en cause n'était pas réellement fournie par la société preneuse de la licence, mais l'était en fait par la société donneuse de la licence, en recherchant notamment si l'implantation du siège de l'activité économique ou de l'établissement stable de la société preneuse de licence n'était pas réelle ou si cette société, aux fins de l'exercice de l'activité économique concernée, ne possédait pas une structure appropriée en termes de locaux, de moyens humains et techniques, ou encore si ladite société n'exerçait pas cette activité économique pour son propre nom et pour son propre compte, sous sa propre responsabilité et à ses propres risques.

2. Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que, en cas de constatation d'une pratique abusive ayant abouti à fixer le lieu d'une prestation de services dans un État membre autre que celui où il l'aurait été en l'absence de cette pratique abusive, le fait que la taxe sur la valeur ajoutée a été acquittée dans cet autre État membre conformément à la législation de celui-ci ne fait pas obstacle à ce qu'il soit procédé à un redressement de cette taxe dans l'État membre du lieu où cette prestation de services a réellement été fournie.

(Cour de Justice, 17 décembre 2015 – Affaire C-419/14 – WebMindLicenses)

Article 135 de la Directive 2006/112

- 1. L'article 135, § 1, sous e), de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens que des prestations de services, telles que celles en cause au principal, qui consistent en l'échange de devises traditionnelles contre des unités de la devise virtuelle «bitcoin», et inversement, effectuées contre le paiement d'une somme correspondant à la marge constituée par la différence entre, d'une part, le prix auquel l'opérateur concerné achète les devises et, d'autre part, le prix auquel il les vend à ses clients, constituent des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, au sens de cette disposition.

2. L'article 135, § 1, sous d) et f), de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens que de telles prestations de services ne relèvent pas du champ d'application de ces dispositions.

(Cour de Justice, 22 octobre 2015 – Hedqvist - Affaire C-264/14)

Article 168 de la Directive 2006/112

- L'article 168 de la directive 2006/112/CE confère à un assujetti le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont pour l'acquisition ou la production de biens d'investissement aux fins d'une activité économique envisagée, liée au tourisme rural et récréatif, qui sont, d'une part, directement destinés à être utilisés gratuitement par le public et, d'autre part, peuvent permettre de réaliser des opérations taxées, si un lien direct et immédiat entre les dépenses liées aux opérations en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction ou avec l'ensemble de l'activité économique de l'assujetti est établi, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier sur la base d'éléments objectifs.

(Cour de Justice, 22 octobre 2015 - Sveda - Affaire C-126/14)

Directive 2008/118/CE (régime général d'accise)

Article 1 de la directive 2008/118

- L'article 1<sup>er</sup>, § 3, de la directive 2008/118/CE remplit les conditions pour produire un effet direct permettant aux particuliers de l'invoquer devant une juridiction nationale dans un litige les opposant à un État membre. L'article 30 TFUE s'oppose à une pratique d'un État membre, en vertu de laquelle la taxe d'immatriculation perçue lors de l'importation de véhicules automobiles provenant d'autres États membres n'est pas remboursée, alors que les véhicules concernés, qui n'ont jamais été immatriculés dans cet État membre, ont été réexportés vers un autre État membre.

(Cour de Justice, 17 décembre 2015 - Affaire C-402/14 - Viamar)

**AFFAIRE PENDANTE : Demande de décision préjudicielle - Belgique – Tribunal de première instance de Flandre occidentale, section Bruges - 9 novembre 2015 - Affaire C-580/15 – Monsieur Johannes Van der Weegen et Madame Anna Pot ./.**  
**État belge :**

L'article 21, point 5, du Code des impôts sur les revenus de 1992, tel que modifié par l'article 170 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses, enfreint-il les dispositions des articles 56 et 63 TFUE ainsi que les articles 36 et 40 de l'accord EEE en ce que cette disposition critiquée, bien qu'applicable indistinctement aux fournisseurs de services du pays ou de l'étranger, requiert de remplir des conditions analogues à celles figurant à l'article [2] de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus de 1992 qui sont de facto propres au marché belge en sorte que les fournisseurs de services de l'étranger sont sérieusement entravés dans l'offre de leurs services en Belgique?

### **Droit public et administratif**

**Directive 2004/18/CE du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services**

Sub Article 1

- L'article 1<sup>er</sup>, § 8, de la directive 2004/18/CE doit être interprété en ce sens que la notion d'«opérateur économique» figurant au deuxième alinéa de cette disposition inclut les administrations publiques, lesquelles peuvent donc participer à des appels d'offres publics si et dans la mesure où elles sont habilitées à offrir des services contre rémunération sur un marché.

(Cour de Justice, 6 octobre 2015 - Affaire C-203/14 - Maresme)